

Unité Départementale Hérault

Montpellier, le 19/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ITALMARBRE POCAI

lieu-dit : Lauzerda

34210 FELINES MINERVOIS

Références : UD34/H3/MT/2022/010

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2022 dans l'établissement ITALMARBRE POCAI implanté lieu-dit : Lauzerda 34210 FELINES MINERVOIS. L'inspection a été annoncée le 04/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ITALMARBRE POCAI
- lieu-dit : Lauzerda 34210 FELINES MINERVOIS
- Code AIOT dans GUN : 0006600992
- Régime : Autorisation

La carrière de la société Italmarbre à Felines Minervois, extrait des blocs de marbre rouge destinés à être évacués sur le site de Laurens, puis dans l'usine de façonnage de M. Poci en Italie. Les produits finis sont destinés à la décoration (carrelage, éléments d'architecture et de mobilier en marbre....)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect du plan de phasage et de remise en état
- Gestion de déchets d'extraction (action nationale 2022)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Suite demandée
Remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 14/12/2007, article 6.3.7	Remise avant le 14/05/2022 des modalités prévues pour la remise en état en fin d'exploitation

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Tonnage et cote minimale d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/12/2007, article 6
Durée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 14/12/2007, article 2
Extraction	Arrêté Préfectoral du 14/12/2007, article 6.3.3
Plans	Arrêté Préfectoral du 14/12/2007, article 6.3.5
Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Gestion et suivi des zones de stockage – localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Plan de gestion des déchets – surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière, qui a été très peu exploitée ces dernières années, est située dans une zone éloignée des zones habitées.

Elle ne présente pas de risques ni de nuisances pour le voisinage. En particulier les anciennes verses, qui étaient utilisées jusqu'à une dizaine d'années pour le dépôt des déchets d'extraction, ne présentent pas de risques d'instabilité ou environnementaux.

L'échéance de l'autorisation étant fin 2022, il est nécessaire que la société Italmarbre prévoie la remise, 6 mois avant l'échéance, des éléments nécessaires en vue de la cessation d'activité (notification de cessation d'activité), ou d'une éventuelle prolongation. Dans les 2 cas, les mesures prévues pour la remise en état en fin d'exploitation seront à définir, en lien avec la commune qui est propriétaire des terrains.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Tonnage et cote minimale d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2007, article 6
Prescription contrôlée : Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est fixé à 17.000 tonnes pour le calcaire et à 5.000 tonnes pour le marbre. - La cote minimale de fond de fouille est fixée à 440 NGF. -
Constats : Au vu de la production déclarée sur Gerep pour l'année 2020, et de l'avancement du phasage d'exploitation selon le plan de mars 2021, le tonnage maximum autorisé est respecté. Par ailleurs, le plan topographique fait également apparaître que la cote minimale de fond de fouille est également conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Durée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2007, article 2
Prescription contrôlée : La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà de cette échéance sans nouvelle autorisation d'exploiter. Cette autorisation doit être renouvelée, dans les formes prévues à l'article L 512-2 du Code de l'environnement susvisé, en cas d'extension ou de transformations notables des installations ou de changement des procédés d'exploitation.
Constats : Nous avons rappelé à l'exploitant que l'échéance de l'arrêté est Décembre 2022. M. Pocaï a indiqué s'interroger sur l'opportunité de poursuivre l'activité, compte tenu des faibles débouchés de ce type de marbre, de couleur rouge, et des fortes contraintes d'exploitation (épaisseur de découverte importante). Conformément à l'article R512-39-1 du code de l'environnement et à l'article R181-49, Italmarbre doit notifier au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, la cessation d'activité, ou la demande de prolongation.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2007, article 6.3.3
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux schémas d'exploitation annexés au présent arrêté.
Constats : Au vu du plan d'exploitation de mars 2021, le gisement n'a pas été extrait selon le rythme prévu dans les plans de phasage figurant dans la demande de 2006. A l'heure actuelle la carrière se trouve dans la situation prévue pour la phase T+5.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2007, article 6.3.5
Prescription contrôlée : Pour la carrière à ciel ouvert, un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état : Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Le plan topographique de l'exploitation, datant de mars 2021, est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2007, article 6.3.7

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité (exploitation de la carrière) conformément au dossier relatif à la présente demande et aux annexes jointes au présent arrêté. La remise en état du site sera réalisée de façon coordonnée à l'exploitation. La remise en état consiste à :

- Remblayer partiellement les excavations ;
- Taluter les fronts sur une partie de leur hauteur ;
- Aucun ensemencement, ni plantation n'est effectué sur le site.

En particulier, en fin d'exploitation :

- Il ne devra y subsister aucune épave, ni aucun dépôt de matériaux ;
- Les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez ;
- L'ensemble des terrains sera nettoyé et d'une manière générale, toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, seront supprimées ;
- Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et doit être conforme au plan de remise en état annexé. L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au Préfet.

Constats : A ce jour, aucune opération de la remise en état coordonnée, telle que prévue dans l'étude d'impact de 2006, n'a été initiée.

La situation actuelle de la carrière ne correspondant pas à l'évolution prévue dans les plans de phasage, les modalités de remise en état à vocation naturelle du site devront être redéfinies, en accord avec la commune qui est propriétaire des terrains, dans le cadre de la cessation d'activité. Les modalités de la remise en état devront être précisées dans le dossier de cessation d'activité, ou la demande de prolongation à remettre au plus tard le 14 juin 2022, conformément aux articles R512-39-1 et R181-49 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes, un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Conformément au plan de gestion des déchets de septembre 2018, les déchets d'extraction inertes sont replacés dans un ancien trou d'excavation. Ils ne sont donc pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes. Pour ce qui est de la verse Ouest, le PGD indique qu'il n'y a plus de dépôt de stérile sur cette zone (depuis une dizaine d'années selon l'exploitant). La verse Sud quant à elle date d'une époque antérieure à l'exploitation par Italmarbre. En conclusion, la carrière n'est pas concernée par une installation de gestion de déchets d'extraction inertes en fonctionnement, mais uniquement par d'anciennes verses qui ne sont plus utilisées et ne justifient pas de suivi particulier.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
Constats : Le PGD indique qu'aucune mesure de remise en état des anciennes verses et de la zone de remblayage n'est nécessaire, ce qui est conforme à l'étude d'impact et à l'arrêté d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : Les anciennes verses à stériles, ne semblent pas présenter de risques d'instabilité, comme l'indique le Plan de gestion des déchets inertes de 2018, ni de risques de pollution.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage – localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : Les plans d'exploitation et le Plan de gestion des déchets d'extraction localisent les anciennes zones de dépôt de déchets inertes (ces zones ne sont plus en fonctionnement).
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
Constats : Le plan de gestion des déchets inertes décrit de façon satisfaisante les volumes de stériles et leur gestion. Rappelons que depuis une dizaine d'années l'exploitation ne génère plus de déchets d'extraction mis en verse, les stériles d'exploitation étant désormais exclusivement utilisés en remblayage d'une ancienne excavation.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
Constats : L'implantation des anciennes verses à stériles et de la zone de remblayage sont conformes au Plan de gestion des déchets d'extraction de 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
Constats : Le PGD décrit de façon satisfaisante, et conforme aux conditions d'exploitation, le mode de gestion des stériles générés.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
Constats : Au vu du PGD, les dépôts de stériles (anciennes verses) ne sont pas susceptibles d'avoir des inconvénients sur la sécurité, l'environnement, et la santé humaine.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
Constats : Selon le PGD, en l'absence de tout risque présent et à venir, il n'y a pas lieu de mettre en place de procédures de contrôle et de surveillance concernant les dépôts de stériles (remblayage et anciennes verses).
Type de suites proposées : Sans suite